

Identité Nationale de Santé

Foire aux questions – CPAM



Table des matières

1.	Qu'est-ce que l'Identité Nationale de Santé ? A quoi ça sert ?.....	3
	Dans quel contexte s'inscrit l'arrivée de l'Identité Nationale de Santé – INS ?....	3
	A quoi sert l'INS et quels sont les textes qui encadrent son utilisation ?	3
	Pourquoi un identifiant supplémentaire alors que le numéro de sécurité sociale existe déjà ?	4
	Quelle est l'utilité de l'INS dans l'exercice professionnel du professionnel libéral ?	5
	Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir utiliser l'INS ? Qu'appelle-t-on une INS « qualifiée » ?	5
	Les statuts de l'identité : de quoi s'agit-il ?	7
	Le professionnel reçoit une INS qualifiée de la part d'un de ses correspondants. Peut-il considérer cette INS comme qualifiée et l'intégrer de la sorte dans son logiciel ?	8
2.	Déployer l'INS	10
	Comment le professionnel peut-il passer à l'INS ?	10
	Comment appeler le téléservice INSi et récupérer l'INS ? Quel est le rôle des éditeurs dans le projet INS ?	11
	Quel est l'accompagnement prévu par les pouvoirs publics ?.....	11
3.	L'INS dans l'exercice quotidien du professionnel	13
	Concrètement, qu'est-ce que l'INS va changer dans la pratique du professionnel ?	13
	Quel est le rôle du professionnel vis-à-vis de sa patientèle ?.....	14
	Pourquoi est-il important de demander aux patients leurs pièces d'identité ? Le professionnel a-t-il l'obligation réglementaire de demander à un usager un document attestant son identité ?.....	14
	Que faire si le patient refuse de présenter une pièce d'identité ?.....	15
	Le patient souhaite se faire appeler avec un prénom différent de son prénom de naissance. Cela sera-t-il encore possible avec l'INS ?.....	16
	Comment l'INS va-t-elle être échangée ?.....	16
	Quels sont les risques que le professionnel encourt s'il n'utilise pas l'INS pour référencer les données de santé ?	17
4.	Cas particuliers.....	18

Le professionnel constate un écart entre l'identité retournée par le téléservice INSi et l'identité portée sur la pièce d'identité. Pourquoi ? Que faire ?	18
Un enfant dispose-t-il d'une INS ?	18
Comment faire pour les personnes transgenres en cours de changement physique ?	18
Est-il possible d'utiliser l'apCV et la e-cps ?	19

1. Qu'est-ce que l'Identité Nationale de Santé ? A quoi ça sert ?

Dans quel contexte s'inscrit l'arrivée de l'Identité Nationale de Santé – INS ?

L'INS est **l'un des projets socles** de [la feuille de route du numérique en santé](#). Il permet de garantir que l'ensemble des projets constituant cette feuille de route soient construits sur des **fondations solides**. L'INS est également **une des priorités du Ségur de la santé**.

A quoi sert l'INS et quels sont les textes qui encadrent son utilisation ?

L'INS doit être utilisée pour référencer les données de santé des personnes lors de leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales (articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique). **Son utilisation est obligatoire** en principe **depuis le 1er janvier 2021** pour les professionnels intervenant dans la prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes.

L'INS provient des **bases nationales de référence**. Elle comprend l'ensemble des informations numériques renvoyées par le téléservice INSi développé par la Cnam et intégré aux logiciels des praticiens. L'INS est constituée par :

1. Le **matricule INS** (correspond au NIR ou au NIA de l'individu) et d'un OID (*Object Identifier*, identifiant de la structure à l'origine de l'attribution du NIR ou du NIA) ;
2. Les **cinq traits d'identité de la personne** : nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe, code lieu de naissance.

Ce référencement des données de santé avec l'INS est **indispensable afin d'éviter des erreurs d'identification** des personnes prises en charge. L'INS **sécurise** le rattachement de chaque donnée à une seule personne, limitant au maximum le risque de confusion et permet de garantir l'intégrité des données personnelles traitées.

Ce référencement repose sur une identification fiable des personnes, indispensable à la sécurisation du parcours de soins, afin d'éviter par exemple d'administrer un soin au mauvais patient. Une mauvaise identification peut en outre entraîner des erreurs diagnostiques ou thérapeutiques, des échanges d'informations erronées entre professionnels, des enregistrements de données de santé dans un dossier qui n'est pas celui du patient concerné (collision), des créations de plusieurs dossiers pour un même patient (doublons). La **fiabilisation des données d'identité** des patients contribue ainsi à **la qualité de la prise en**

charge et à **la sécurité des soins**, d'une part, ainsi qu'au **respect des règles relatives à la protection des données personnelles** (RGPD) pour les cabinets qui sont informatisés, d'autre part.

Les modalités de mise en œuvre du référencement des données de santé grâce à l'INS sont définies dans le référentiel relatif à l'INS prévu par l'article R.1111-8-7 du code de la santé publique, et approuvé par arrêté du ministre. Ce référentiel inclut désormais un volet « **identitovigilance** », consacré aux modalités de fiabilisation des identités des patients par les professionnels.

La quasi-totalité des usagers disposent d'une INS (attribuée dès la naissance pour les personnes nées en France, et dès l'immatriculation définitive auprès des organismes de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger). **Seuls les usagers bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) et les touristes de passages** ne disposent pas, à date, d'une INS.

Pourquoi un identifiant supplémentaire alors que le numéro de sécurité sociale existe déjà ?

L'INS n'est pas qu'un simple identifiant : elle est composée d'un identifiant, le matricule INS (NIR / NIA), et de 5 traits d'identité (nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance) provenant **des bases nationales de référence** de l'INSEE. En effet, un numéro isolé n'est pas une garantie suffisante car il peut être source de nombreuses erreurs. Son association avec des traits d'identité stricts apporte au contraire un niveau de sécurité très élevé à partir du moment où les bonnes pratiques d'identification sont respectées par l'ensemble des acteurs.

Le matricule INS correspond au NIR de la personne. Le NIR est le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) qui est géré par l'INSEE. Les personnes en cours d'immatriculation disposent quant à elles d'un numéro identifiant attente (ou NIA) qui se transformera en NIR une fois l'immatriculation terminée.

Le professionnel utilise peut-être déjà un NIR comme numéro de sécurité sociale pour le remboursement des soins. **Ce numéro n'est pas toujours identique au matricule INS.** En effet, **un même numéro de sécurité sociale peut être utilisé par plusieurs personnes alors que le matricule INS est unique par personne.** Par exemple, un parent, ouvrant droit, et son enfant, ayant droit, auront le même numéro de sécurité sociale. En revanche, chacun aura son propre matricule INS.

Est-ce que les obligations d'utiliser l'INS concerne l'ensemble des métiers de la santé ?

Le référencement des données de santé par l'INS concerne tous les professionnels de santé qui participent à la prise en charge et échangent des données, y compris des données d'identification à partir du moment où celles-ci sont accompagnées d'informations relatives à la prise en charge sanitaire.

Lors des échanges moins formels, il est recommandé d'utiliser la meilleure qualité d'identité possible afin de sécuriser les parcours.

Quelle est l'utilité de l'INS dans l'exercice professionnel du professionnel libéral ?

En tant qu'identité de référence, l'INS permet de fiabiliser les identités des patients en limitant les risques d'erreurs. En plus de l'intérêt en termes d'identitovigilance, l'INS permet de gagner du temps. Par exemple :

- **Rattacher directement un document reçu ou scanné à un dossier existant**, permettant ainsi de simplifier le classement que le professionnel, ou son secrétariat, effectue aujourd'hui
- **Créer directement une nouvelle identité** dans le logiciel du praticien, sans devoir saisir manuellement tous les traits et ainsi limiter les risques d'erreur ;
- **Maintenir la qualité de la base des patients**, en détectant plus tôt des doublons potentiels et ainsi éviter la tâche fastidieuse que peut représenter la fusion de deux dossiers ;
- Alimenter ou consulter facilement le **dossier médical partagé** (DMP), en limitant les rejets ;
- Échanger demain par **messagerie sécurisée** (via votre MSS) avec les patients au travers de **Mon espace santé**, permettant de ne plus utiliser certaines boîtes de messagerie non sécurisées.

A retenir !

L'INS est un **atout majeur** qui permet de mieux partager les données de santé, en toute sécurité, et de faciliter le rapprochement entre les documents de santé que le professionnel reçoit et ses dossiers patients.

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir utiliser l'INS ? Qu'appelle-t-on une INS « qualifiée » ?

Pour pouvoir utiliser et diffuser l'INS d'un patient, il faut que cette INS soit **qualifiée**. Pour ce faire, le professionnel libéral doit respecter les deux conditions suivantes :

1. **Valider l'identité du patient** à l'aide d'une pièce d'identité à haut niveau de confiance, **au moins une fois**. Cela peut se faire lors de la première prise en

charge (pour un nouveau patient) , ou à l'occasion d'une nouvelle prise en charge pour un patient déjà connu (sauf si l'identité a déjà été validée, dans quel cas il n'est pas nécessaire de vérifier de nouveau l'identité de la personne) ;

2. **Faire appel au téléservice INSi pour récupérer l'INS du patient** depuis son logiciel de gestion de cabinet. Cela peut se faire en insérant automatiquement la carte Vitale du patient dans le lecteur¹.

Le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) liste **les pièces d'identité considérées comme étant « à haut niveau de confiance »**. Il s'agit du :

- Passeport français ou étranger ;
- Carte d'identité française ou carte d'identité nationale (pour les ressortissants de l'Union européenne) ;
- Livret de famille/extrait d'acte de naissance pour les enfants avec vérification de l'identité d'un des parents ou tuteur légal ;
- Titre de séjour permanent ;
- Dispositif d'identification électronique au niveau « substantiel ».

Toute autre pièce (carte Vitale, permis de conduire,...) ne permet pas de valider l'identité de vos patients.

A terme, des dispositifs plus modernes d'identification électronique permettront de valider plus simplement l'identité des patients, par exemple au travers de **la future application carte vitale** (ApCV) et de **France Connect**, que le patient soit à distance ou physiquement présent.

A noter !

La validation de l'identité et le recours au téléservice INSi peuvent être réalisés par le secrétariat médical, ou l'assistant médical lorsqu'ils existent. Il n'est pas nécessaire de renouveler ces actions (vérification de la pièce d'identité et appel au téléservice INSi) à chaque venue du patient : une seule fois suffit !

Qu'est-ce que le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) et quelles en sont les mesures phares à connaître ?

Le RNIV fixe **les exigences et recommandations en termes d'identification** des usagers dans les différents secteurs de la santé afin de maîtriser les risques dans ce domaine. Il a été élaboré par le réseau des référents régionaux d'identitovigilance (3RIV) et est composé de plusieurs volets : un volet socle, commun à toutes les structures, et plusieurs volets spécifiques (établissements de santé, structures non hospitalières, structures libérales,...).

¹ Si cette fonctionnalité est proposée par votre éditeur

Les exigences listées dans le RNIV sont **opposables à l'ensemble des acteurs**² : usagers du système de santé, professionnels, agents en charge de la création des identités, éditeurs,...

Les **mesures phares** du RNIV sont :

- La nécessité de valider, au moins une fois, l'identité de l'utilisateur à l'aide d'une pièce d'identité à haut niveau de confiance ;
- L'identification des documents d'identité officiels³ ;
- La mise à jour des traits stricts dans le logiciel de gestion de cabinet avec l'intégration des traits de référence une fois l'INS qualifiée ;
- La création de champs d'identification facilitant la communication avec le patient (nom utilisé et prénom utilisé) ;
- La clarification des règles de saisie (majuscule, tirets et apostrophes conservés, pas d'abréviations, pas d'accents, de caractères spéciaux ou diacritiques) ;
- L'actualisation de la notion de statut d'identité.

Pour en savoir plus, consultez le volet « [Principes communs](#) » du RNIV. Le volet 3, à destination des professionnels libéraux exerçant à titre individuel et ceux exerçant en société d'effectif limité (10 ETP ou moins), sera publié prochainement sur le site du Ministère. Ce volet est complémentaire au volet « Principes communs ».

Les statuts de l'identité : de quoi s'agit-il ?

La confiance à accorder à une identité numérique correspond à un couple de déterminants indiquant si les traits de l'identité enregistrée dans votre logiciel :

- sont issus de l'INS récupérée à partir des bases de référence par l'intermédiaire du **téléservice INSi**
- ont été vérifiés à l'aide d'une **pièce d'identité à haut niveau de confiance** ou son équivalent numérique.

Il est ainsi distingué 4 niveaux croissants de confiance pour l'identité numérique :

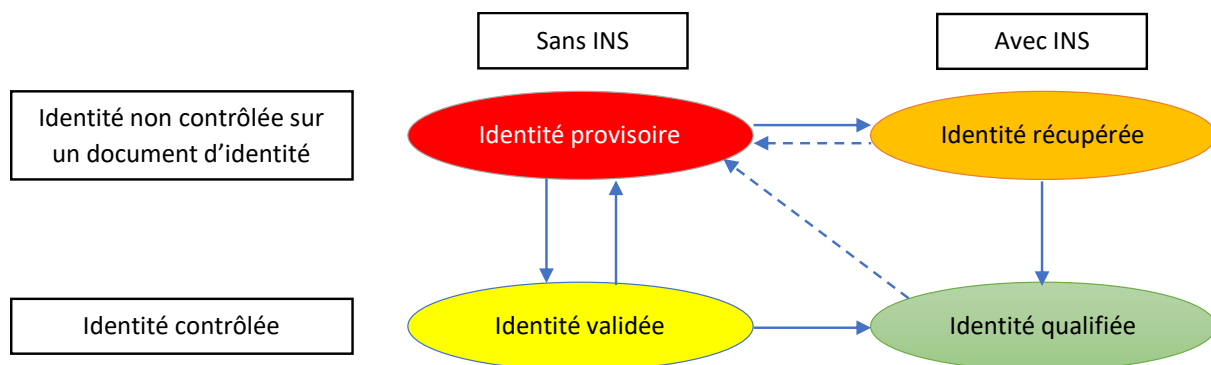
- le statut **Identité provisoire** est celui attribué, par défaut, à toute identité numérique créée sans utilisation du téléservice INSi et sans vérification de la pièce d'identité ;

² Parution de la note d'information N° DGOS/PF2/PF5/2020/202 du 18 novembre 2020 relative à la publication du référentiel national d'identitovigilance des acteurs de santé. Abrogation de l'Instruction DGOS/MSIOS n° 2013-281 du 7 juin 2013 relative à l'utilisation du nom de famille (ou nom de naissance) pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins.

³ Les pièces d'identité à haut niveau de confiance sont :

- Passeport français ou étranger
- Carte d'identité française ou carte d'identité nationale (pour les ressortissants de l'Union européenne) ;
- Livret de famille/extrait d'acte de naissance pour les enfants avec vérification de l'identité d'un des parents ou tuteur légal
- Titre de séjour permanent
- Dispositif d'identification électronique au niveau « substantiel »

- le statut **Identité récupérée** est attribué lorsque l'identité numérique est créée à partir de l'INS récupérée après interrogation du téléservice INSi mais sans que l'identité n'ait été vérifiée avec une pièce d'identité
- le statut **Identité validée** est attribué après vérification de la pièce d'identité mais sans que l'identité ne provienne du téléservice INSi (l'identité a été créée localement) ;
- le statut **Identité qualifiée** associe la récupération de l'INS (ou sa vérification) à partir du téléservice INSi et la vérification des traits enregistrés avec ceux portés par la pièce d'identité.



Le professionnel reçoit une INS qualifiée de la part d'un de ses correspondants. Peut-il considérer cette INS comme qualifiée et l'intégrer de la sorte dans son logiciel ?

Par défaut, lorsqu'un acteur reçoit une INS provenant d'un système d'information différent, **il ne peut pas considérer cette INS comme qualifiée**. Le récepteur devra faire appel à **l'opération de vérification** du téléservice INSi et valider l'identité de l'utilisateur avec une pièce d'identité à haut niveau de confiance (si l'identité n'existait pas déjà au statut validé chez le récepteur).

Quelques exceptions à ce principe de base :

- Le récepteur dispose déjà de l'INS qualifiée dans sa base. Dans ce cas, il n'a pas besoin de faire appel au téléservice INSi, ni de refaire la procédure d'identitovigilance.
- Le récepteur reçoit de la donnée de santé sans jamais voir l'utilisateur (cas des laboratoires de sous-traitance par exemple) et dispose d'un contrat de confiance avec l'émetteur. Dans ce cas, il peut considérer l'INS reçue comme qualifiée. Ce cas est détaillé dans [l'annexe V](#) du RNIV.

Quelles sont les obligations de déclarations relatives au RGPD liées à l'utilisation de l'INS ?

L'implémentation de l'INS est une obligation réglementaire. De ce fait, il n'y a pas de déclaration particulière à faire à la CNIL ni de nouvelle étude d'impact à réaliser dans le cadre du RGPD. Il faut cependant que **le responsable de traitement veille à mettre à jour le registre de traitement en faisant apparaître l'utilisation de l'INS** (et notamment du matricule INS) dans les documents ad hoc.

2. Déployer l'INS

Comment le professionnel peut-il passer à l'INS ?

Le professionnel est invité à :

- **Contactez son éditeur** de logiciel de gestion de cabinet afin de savoir lorsqu'il sera en capacité de livrer une version logicielle permettant de gérer l'INS. La liste des éditeurs autorisés est consultable [ici](#).
- **Informez sa patientèle** de l'arrivée de l'INS et des nouvelles règles leur demandant d'attester de leur identité auprès des professionnels libéraux. Pour ce faire, le professionnel peut s'appuyer sur [le kit de communication](#) réalisé par l'ANS. Il y trouvera notamment des affiches (visuels 'cherchez l'erreur', 'pas de doute possible', 'parcours sécurisé') et un dépliant à destination des patients, à placer, par exemple, dans sa salle d'attente.



Le déploiement de l'INS sur le terrain se fait de manière progressive, en fonction de l'état d'avancement des éditeurs.

En savoir plus !

Téléchargez le **kit de communication INS** sur le site esante.gouv.fr (rubrique « Documents à télécharger ») : <https://esante.gouv.fr/identite-nationale-de-sante/professionel-de-sante>

Comment appeler le téléservice INSi et récupérer l'INS ? Quel est le rôle des éditeurs dans le projet INS ?

C'est à partir du **logiciel** de gestion de cabinet que **le professionnel pourra appeler le téléservice INSi**. **Son éditeur doit donc faire évoluer son logiciel** pour lui permettre d'utiliser le téléservice INSi.

Les éditeurs doivent également **respecter un cahier des charges** commun à tous les éditeurs du secteur de la santé : [le guide d'implémentation de l'INS](#) produit par l'ANS. Ce guide exige des éditeurs qu'ils prévoient dans leurs logiciels les quatre statuts de l'identité, les champs nécessaires pour l'INS (matricule INS, nom de naissance, liste des prénoms de naissance,...).

Toutefois, ce guide ne décrit pas la manière dont l'appel au téléservice INSi doit s'effectuer (appel automatique dès insertion de la carte Vitale ? action manuelle de la part de l'utilisateur ?), où les champs relatifs à l'INS vont apparaître, comment cette INS sera mise en évidence par rapport à l'identité de facturation,... Ces points sont laissés à la main de l'éditeur.

C'est pourquoi il est important que **le professionnel prenne contact avec son éditeur** afin de lui demander **des formations** sur l'utilisation concrète de l'INS dans votre logiciel, ou à défaut des modes opératoires, des démos, des tutorats,...

Quel est l'accompagnement prévu par les pouvoirs publics ?

Les professionnels de santé de ville seront accompagnés dans la mise en application de l'INS :

- **Kit de communication** à destination des professionnels de santé, incluant notamment des affiches à apposer, s'ils le souhaitent, dans la salle d'attente à destination des patients pour expliquer la démarche (<https://esante.gouv.fr/identite-nationale-de-sante/professionel-de-sante>) ;
- **Webinaires** à destination des professionnels souhaitant en savoir plus (<https://esante.gouv.fr/ans/webinaire/structures-de-sante-comprendre-et-mettre-en-oeuvre-lidentite-nationale-de-sante>) ;
- **Accompagnement des éditeurs** de logiciels de gestion de cabinet (LGC) par le GIE SESAM-Vitale et l'ANS : production de référentiels opposables et de guides, organisation de webinaires éditeurs, suivi rapproché du calendrier d'implémentation dans les solutions, etc. (Voir <https://sesam-vitale.fr/insi> et <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante>)

- **Supports ad-hoc** réalisés par l'ANS pour aider les professionnels libéraux (support « INS et identitovigilance dans le monde libéral »,...) accessible sur la page suivante : <https://esante.gouv.fr/identite-nationale-de-sante/professionel-de-sante>

3. L'INS dans l'exercice quotidien du professionnel

Concrètement, qu'est-ce que l'INS va changer dans la pratique du professionnel ?

Le logiciel de gestion de cabinet va évoluer pour :

- Pouvoir appeler le téléservice INSi de l'Assurance Maladie
- Contenir l'ensemble des champs obligatoires pour créer une identité
- Disposer a minima des 4 statuts de l'identité (provisoire, récupéré, validé et qualifié)
- Disposer de deux identités, une pour la facturation et une, l'INS, pour la prise en charge sanitaire
- Lui permettre d'indiquer si ses identités ont été validées à partir d'une pièce d'identité à haut niveau de confiance ou non

Lors de la création du dossier informatique du patient, **le professionnel ne devra plus utiliser l'identité portée sur la carte Vitale**. Il devra **interroger le téléservice INSi** en insérant la carte Vitale dans le lecteur, puis enregistrer l'INS récupérée après s'être assuré que l'identité numérique est conforme à l'identité du patient présente sur une pièce d'identité à haut niveau de confiance. A terme, des dispositifs supplémentaires d'identification électronique (comme l'application carte Vitale, ou ApCV) permettront de valider plus facilement l'identité de vos patients.

Pour un patient que le professionnel connaît déjà, la validation de l'identité se fera lors de sa prochaine venue (si l'identité n'a pas déjà été validée auparavant). La récupération de l'INS se fera au même moment. **Les traits de référence viendront remplacer les traits locaux dès que l'INS aura été récupérée du téléservice INSi.**

L'interrogation du téléservice INSi et la vérification de la pièce d'identité peuvent être réalisées par le secrétariat, s'il existe.

En savoir plus !

Consultez le support « INS et identitovigilance dans le secteur libéral » disponible [ici](#).

Quel est le rôle du professionnel vis-à-vis de sa patientèle ?

Il est indispensable que **les patients soient informés et conscients de l'intérêt de l'INS pour eux.**

Pour vous aider !

Modèles de mention d'information proposés par le 3RIV et consultables [ici](#).

Le ministère a initié **une campagne de communication** en ce sens (Campagne 'Bien identifié, bien soigné'), et des messages pédagogiques sur l'INS seront apposés sur les différents documents (convocations, compte-rendu, etc.) et portés dans le futur espace numérique de santé. Par ailleurs, le ministère travaille étroitement avec **les associations de patients** pour optimiser cette communication.

En savoir plus !

Téléchargez le **kit de communication INS** sur le site esante.gouv.fr (rubrique « Documents à télécharger ») : <https://esante.gouv.fr/identite-nationale-de-sante/professionel-de-sante>

Pourquoi est-il important de demander aux patients leurs pièces d'identité ? Le professionnel a-t-il l'obligation réglementaire de demander à un usager un document attestant son identité ?

Il n'est pas requis de demander des preuves d'identité avant de prendre en charge un patient, notamment dans le cadre de l'urgence. **Cependant, la vérification de l'identité fait partie des bonnes pratiques** destinées à améliorer la confiance lors des échanges de données de santé entre professionnels impliqués dans le parcours de santé de l'usager. Elle est requise pour améliorer le statut de confiance de l'identité numérique.

Cette opération vise à permettre l'identification uniforme et fiable du patient, afin de sécuriser son parcours et le traitement informatique de ses données : elle permet notamment d'éviter les doublons ou encore les pertes d'information, qui peuvent s'avérer très préjudiciables pour la prise en charge. Elle permet également de faciliter l'intégration d'un résultat ou d'un avis au dossier du patient. Elle n'a rien à voir avec un contrôle d'identité qui est mené par la force publique.

Il n'est pas obligatoire de réaliser cette action pour l'ensemble des patients de la base, ni à chaque venue du patient : **il suffit de valider l'identité a minima une fois pour les patients que le professionnel suit.**

Le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) précise qu'en dehors des situations réglementaires d'anonymat de prise en charge, l'usager ne peut s'opposer à la vérification de son identité par un professionnel de santé. Le RNIV précise également que la responsabilité des acteurs de santé peut être mise en cause si la mauvaise identification participe à la mise en danger d'un usager.

Le CNOM a estimé qu'il n'était pas contraire à la déontologie médicale pour un médecin de demander une pièce d'identité.

Que faire si le patient refuse de présenter une pièce d'identité ?

Il faut expliquer au patient (ou à ses proches) que :

- la qualité de son identification est **le gage de la sécurité de ses soins actuels et futurs** ;
- l'attestation de son identité est une exigence nouvelle rendue opposable à tous les acteurs de santé (dont les usagers) par la réglementation ;
- cette mesure vise **à améliorer la confiance dans les données échangées** entre les professionnels qui participent à sa prise en charge.

Il faut inviter l'usager à se munir de son passeport ou de sa carte nationale d'identité, en plus de sa carte Vitale, chaque fois qu'il doit rencontrer un professionnel de santé ou qu'il doit se rendre dans un établissement de soins.

Dans le cas où l'identité du patient n'est pas vérifiée, **l'INS ne peut pas être qualifiée, et ne peut donc pas être utilisée** pour échanger entre professionnels de santé et du médico-social. Cela n'est toutefois pas bloquant pour la prise en charge du patient.

Pour vous aider !

Votre patient refuse de vous présenter sa pièce d'identité ? Appuyez-vous sur la fiche pratique « Conduite à tenir lorsque l'usager ne peut justifier son identité » réalisée par le 3RIV.

Nota-Bene : l'absence d'INS pour un patient n'est pas bloquante pour sa prise en charge. Le professionnel utilisera une identité locale et partagera ses données de santé sans son INS.

Le patient souhaite se faire appeler avec un prénom différent de son prénom de naissance. Cela sera-t-il encore possible avec l'INS ?

L'arrivée de l'INS ne va pas changer la relation que le professionnel entretient avec ses patients : il pourra toujours utiliser un prénom (ou un nom) différent du prénom (ou du nom) de naissance lors des échanges avec eux.

En revanche, il lui faudra renseigner **le prénom utilisé dans un champ spécifique** dans son logiciel, **différent** du champ « **prénoms de naissance** » et « **1er prénom de naissance** ». De même pour le nom utilisé qui devra être renseigné dans un champ à part, distinct du champ « nom de naissance ».

Le professionnel peut également demander à son éditeur qu'il fasse apparaître le prénom utilisé et/ou le nom utilisé sur les écrans de votre logiciel et sur les documents de santé (compte-rendu, lettre de liaison,..) qu'il édite (en plus du nom de naissance, 1er prénom de naissance, date de naissance et sexe qui doivent obligatoirement être affichés).

Comment l'INS va-t-elle être échangée ?

Si l'information médicale est sous format papier, l'INS (le matricule INS et les 5 traits d'identité) apparaîtra **en clair** sur le document, en plus de l'identité de facturation (si nécessaire) et de traits d'identité complémentaires, comme le nom d'usage et le prénom d'usage. L'INS apparaîtra également sous la forme d'un **code à barres** (ou datamatrix).

Ci-dessous, un modèle de cartouche intégrant les données « en clair » et le code à barres :

IDENTITÉ NATIONALE DE SANTÉ (INS)					
Bien identifié-e, bien soigné-e					
Nom de naissance	Garcia-Hammadi				
Prénom(s) de naissance	Sarah-Lou Anna				
Date de naissance	21/01/1977	Sexe	F	 INS non signée	
Lieu de naissance (code INSEE)	01154				
N° matricule INS	2 77 01 01 154 003 29				
NIR	X	NIA			
Adresse de messagerie sécurisée de l'usager* : 277010115400329@patient.mssante.fr					

Lorsque les données médicales sont échangées par flux informatique, l'INS apparaîtra dans les métadonnées.

Quels sont les risques que le professionnel encourt s'il n'utilise pas l'INS pour référencer les données de santé ?

L'utilisation de l'INS, dans les conditions définies par le référentiel INS, le protège contre un éventuel engagement de sa responsabilité au regard du RGPD notamment, dans le cas où des données seraient rattachées à la mauvaise personne.

4. Cas particuliers

Le professionnel constate un écart entre l'identité retournée par le téléservice INSi et l'identité portée sur la pièce d'identité. Pourquoi ? Que faire ?

La base sur laquelle s'appuie le téléservice INSi est le RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques). Cette base est gérée par l'INSEE. A l'inverse, la base de référence pour les titres d'identité est la base TES (base des titres électroniques sécurisés) gérée par le ministère de l'Intérieur. Des divergences peuvent exister entre ces deux bases, ce qui peut expliquer les écarts observés.

Si l'erreur provient du RNIPP (identité retournée par le téléservice INSi), l'utilisateur / patient doit demander la rectification de cette identité à l'INSEE. Un service en ligne existe pour ce faire : [Demande de correction d'état civil auprès de l'Insee \(Service en ligne\) | service-public.fr](#)

Le professionnel peut communiquer à ses patients le dépliant réalisé par l'ANS qui décrit la démarche à suivre : <https://esante.gouv.fr/identite-nationale-de-sante/professionel-de-sante>

Un enfant dispose-t-il d'une INS ?

Les enfants disposent bien d'une INS avec un matricule INS qui leur est propre et unique. A titre d'illustration, les nouveau-nés disposent d'une INS 8 jours après la naissance (déclaration en mairie).

Comment faire pour les personnes transgenres en cours de changement physique ?

Les patients transgenres gardent leur identité initiale (sexe, prénom) jusqu'à la fin de la procédure de changement d'état civil. Une fois les modifications faites dans le RNIPP, les répercussions sont immédiates pour le téléservice INSi.

Ainsi, pour ces patients, une fois la procédure finie, s'ils reviennent dans votre cabinet et que la pièce d'identité est conforme, vous pourrez de nouveau appeler l'opération de récupération et récupérer l'INS « mise à jour ».

Est-il possible d'utiliser l'apCV et la e-cps ?

A moyen terme, le patient pourra s'identifier électroniquement de manière certaine, grâce à l'apCV (carte Vitale dématérialisée, une application d'identification et de signature électronique pour les bénéficiaires de l'assurance maladie) qui embarquera l'INS ce qui exonérera les professionnels de santé de la procédure de qualification de l'identité. Toutefois le déploiement de l'apCV va prendre un peu de temps. En attendant, il est donc nécessaire que les professionnels de santé procèdent à la qualification de l'identité des patients.

Par ailleurs, il est prévu que l'utilisation de ProSante Connect et de la e-cps pour accéder au téléservice INSi soit rendue possible d'ici 2022.